

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.

LIMITÉE

T/L.71

24 mars 1950

ORIGINAL: FRANCAIS

Distr. double

DOCUMENTS MASTER

Point 19 de l'ordre du jour.

Sixième session

17 APR 1950

2 MW H

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION DE
JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

PROVISIONS TRANSITOIRES

France: Proposition

Article A. 2.

Réfugiés

Sous réserve des décisions qui pourraient être prises par des organismes des Nations Unies, ou des accords qui pourraient être conclus entre les Etats intéressés au sujet des réfugiés de Palestine, le Gouverneur de la Ville facilitera le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social, ainsi que le paiement des indemnités qui pourraient leur être dues des personnes qui, à la date du 29 novembre 1947 résidaient habituellement dans la Ville et qui ont dû la quitter par suite des événements qui s'y sont déroulés après cette date.
